ANNEXE «B»

RESPONSABILITÉS DU GOUVERNEMENT DE LA HAUTE-VOLTA

- I Le Gouvernement de la Haute-Volta fournit et défraie les services et dépenses mentionnés ci-après:
 - 1. Une indemnité de logement de 35 000 CFA par mois qui sera versée les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année à l'Ambassade du Canada en Haute-Volta pour chaque membre du personnel canadien depuis son arrivée en Haute-Volta jusqu'à la fin de son affectation.
 - 2. Des locaux meublées et services de bureau selon les normes du Gouvernement de la Haute-Volta comprenant les installations et le matériel adéquats, le personnel de soutien, le matériel professionnel et technique, les services téléphoniques, postaux ou autres dont les membres du personnel canadien auraient besoin pour mener à bien leurs fonctions.
 - 3. L'octroi sans frais de visas d'entrée, de séjour et de sortie pour le personnel canadien et les personnes à leur charge.
 - 4. Le recrutement et l'affectation d'homologues lorsque requis pour le projet.
 - 5. Toute aide en vue de faciliter les déplacements du personnel canadien dans l'accomplissement de leur travail sur le territoire de la Haute-Volta.
 - 6. Toute aide en vue d'accélérer le dédouanement des équipements, produits, matériaux, et autres biens requis pour la réalisation des projets de même que des effets personnels et ménagers du personnel canadien et des personnes à leur charge.
 - 7. L'entreposage afférent aux articles mentionnés au paragraphe 6 qui précède, pendant toute la durée de l'immobilisation en douane, et toutes mesures nécessaires pour les protéger contre les éléments naturels, le vol, le feu, et tous autres risques.
 - 8. L'acheminement rapide de tous les équipements, produits, matériaux, et autres biens importés requis pour la réalisation des projets, depuis le port d'entrée en Haute-Volta jusqu'au site des projets, y compris l'obtention, s'il y a lieu, de la priorité de la part des transitaires et transporteurs voltaïques.
 - 9. La permission d'utiliser tous les modes de communications tels que les radio-émetteurs et récepteurs à fréquence approuvés en Haute-Volta, les réseaux téléphoniques, télégraphiques selon les besoins des programmes et des projets.
 - 10. Les rapports, enregistrements, cartes, statistiques et autres renseignements relatifs aux projets et susceptibles d'aider les membres du personnel canadien.
 - 11. Les autres mesures relevant de sa compétence afin d'éliminer toute entrave à la réalisation de projets.
- II Le Gouvernement de la Haute-Volta reconnaît que chaque membre du personnel canadien affecté en Haute-Volta aura droit à une période de vacances annuelles.